

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE GIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de GIGNAC,

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 21.07.98 relative aux nuisances sonores,

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.49, et L.772,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212 à 2214-4,

*Vu le décret n°95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

*Vu le décret 95-409 du 18 Avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

*Vu la circulaire 10.05.95 interministérielle du 27 Février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

*Considérant les bruits excessifs et abusifs pouvant porter atteinte à la santé, à l'environnement, à la qualité de vie et les aspirations de la population à vivre dans une localité leur assurant le calme et la tranquillité,

*Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer la tranquillité, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation,

*Considérant qu'il convient de concilier les impératifs majeurs tenant à l'activité économique, rurale, agricole, et artisanale de la commune avec la tranquillité des habitants, de quelques séjournants et estivants occasionnels;

ARRETE

ARTICLE 1: Les bruits de toutes natures, provoqués de telle façon que la tranquillité publique en soit affectée au regard de la réglementation en vigueur sont interdits, de jour, comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de GIGNAC.

ARTICLE 2: Bruits dans les habitations et dépendances ou en provenant

De jour comme de nuit, aucun bruit tel que défini à l'article 1er ne doit être audible en provenance des habitations, de leurs dépendances, parties communes, jardins, caves, cours, etc...

2-1 Obligations des occupants

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanants de divers appareils (appareil de radio, chaîne Hi-fi, télévision, instrument de musique etc...)

2-2 Installations extérieures

Le choix, l'emplacement et les conditions de ces installations doivent être effectués de manière à ce qu'il ne soit pas émis à l'extérieur des locaux ou logement, de bruits gênant ou troublant la tranquillité publique.

2-3 Animaux

Toute personne ayant des animaux placés sous sa garde est tenue de prendre les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, de jour comme de nuit; Lors de leur promenade sur le territoire de la commune, les animaux devront être tenus en laisse.

2-4 Jardinage et bricolage

L'utilisation d'engins équipés de moteurs thermiques ou électriques bruyants (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, scies, perceuses, bétonnières etc...) est interdite en dehors des horaires suivants: - jours ouvrables : de 8 h à 12 h et de 14 h à 19h 30,
- dimanche et jour férié de 9 h à 12 h

ARTICLE 3 Bruits en provenance des établissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques etc;;; doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

L'heure d'ouverture au public de ces établissements est fixée à 5h30; l'heure de fermeture au public est fixée à : - deux heures pendant la période allant du samedi de pâques au 15 Octobre;
- une heure pendant le reste de l'année.

ARTICLE 3 BIS Bruits provenant des terrasses

La diffusion des animations musicales ou vocales de toute nature sur les terrasses publiques ou privées est interdite dès lors que les bruits engendrés sont gênants au-delà des limites de la terrasse ou dans les propriétés riveraines.

La présence des musiciens, chanteurs,, animateurs, est libre dans le domaine privé; soumise à autorisation municipale sur le domaine public communal.

A 20 heures toute animation de terrasse doit cesser, plus aucun bruit gênant ne doit parvenir de l'établissement.

L'exploitant sera prioritairement considéré comme responsable des bruits émanant de sa terrasse.

ARTICLE 4 Bruit des installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles.

Toute personne exerçant une activité susceptible de provoquer des bruits ou vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour limiter ces bruits ou vibrations notamment par des interventions sur les matériels et les locaux qu'elle utilise et par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 5 Bruits sur la voie publique

Sur la voie publique et dans les lieux publics sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leurs caractéristiques spectrales, leur contenu informatif, et notamment ceux susceptibles de provenir:

- les publicités par avertisseurs sonores ainsi que l'usage de tout appareil de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs;
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur);
- la réparation ou réglages de moteurs, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, est tolérée;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, armes à feu, objets et dispositifs bruyants similaires;
- l'utilisation de scouteurs, cyclomoteurs ou engins similaires à moteurs thermiques bruyants de façon répétée et prolongée sur les voies communales et les rues de la localité; ces voies ne pouvant en aucun cas être utilisées comme circuit d'entraînement ou navette de promenade;

ARTICLE 6 Travaux sur la voie publique

Les travaux bruyants sur la voie ainsi que les chantiers publics ou privés proches des habitations devront être interrompus entre 20 h et 7 h sauf dans les cas d'intervention urgente ou accord ede Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 Dérogations

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des alinéas précédents pourront être accordées par Mr le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations déterminées, fêtes ou réjouissances publiques ou familiales sur demande justifiée déposée 10 jours avant.

Toutefois, font l'objet d'une dérogation permanente:

- la fête de la musique
- la fête nationale du 14 Juillet
- la fête votive de la Saint- Jean
- la fête traditionnelle de la Saint-Sylvestre.

ARTICLE 8 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 L'émergence en référence aux dispositions de l'article R 48.4 du décret n°95 408 du 18 Avril 1995 sera prise en compte pour l'appréciation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier sera égal ou supérieur à 60 décibels.

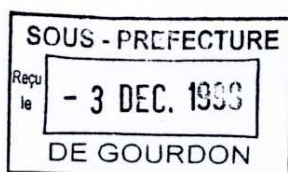
EXECUTION

Monsieur le Sous-Préfet,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
Les agents de la commune dûment commissionnés et assermentés en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992,
sont commis, chacun en ce qui concerne, pour assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à GIGNAC (Lot) le 01 Septembre 1998

Le Maire

R.SOULIE



[Signature]

MAIRE DE GIGNAC
(Lot)

DUPLICATA